

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)

R-005-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-02-14

**ARRÊTÉ SUR LA DÉSIGNATION DE LIEUX AUX FINS DU
SYSTÈME DE JUSTICE POUR LES ADOLESCENTS**

En vertu des paragraphes 30(1) et 85(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend l'*Arrêté sur la désignation de lieux aux fins du système de justice pour les adolescents*, ci-après.

1. Le lieu suivant est désigné en tant que lieu de détention provisoire :
 - a) le lieu de garde Isumaqsunngittukkuvik, au 1538, chemin Federal, à Iqaluit.
2. Les lieux suivants sont désignés en tant que lieux de garde offrant un niveau de garde comportant le degré de confinement minimal pour les adolescents :
 - a) le camp d'Eliyah Padluq, propriétaire-gérant, situé à environ 25 km au sud-est de Kimmirut;
 - b) le camp de Sandy Akavak, propriétaire-gérant, situé à environ 20 km au sud-est de Kimmirut;
 - c) le camp de Moosa Akavak, propriétaire-gérant, situé à environ 20 km au sud-est d'Iqaluit;
 - d) le camp d'Eric Tapatai, propriétaire-gérant, situé à environ 20 km au sud-est de Baker Lake;
 - e) le camp de Jawlie Akavak, propriétaire-gérant, situé à environ 20 km au sud-est de Kimmirut.
3. Le lieu suivant est désigné en tant que lieu de garde offrant plus d'un niveau de garde pour les adolescents :
 - a) le lieu de garde Isumaqsunngittukkuvik, au 1538, chemin Federal, à Iqaluit.

Abrogation

4. Le texte réglementaire intitulé *Places of Temporary Detention Continued or Designated*, portant le numéro d'enregistrement TNR-014-92, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.
5. Le texte réglementaire intitulé *Places of Secure Custody Continued or Designated*, portant le numéro d'enregistrement TNR-013-92, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.
6. Le *Décret sur les établissements de garde en milieu ouvert*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro d'enregistrement TR-001-98, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2013 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
